



## COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

### ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Jardin de la Cale

2023/07/095/PA

#### LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard LABORY, agissant pour le compte de Pays Fouesnantais Athlétisme, 29 rue Parc Lann 29170 FOUESNANT, pour l'organisation de la course des 10 km de la Forêt-Fouesnant le 13 juillet 2023.

**CONSIDERANT** que pour répondre à la demande du club, il convient, le 13 Juillet 2023, de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune, pendant le déroulement de la course ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 13 juillet 2023 pendant la durée de la course entre 19h30 et 23h30, le stationnement sera interdit sur le parking du Jardin de la Cale, commune de La Forêt Fouesnant, à l'exception des véhicules des professionnels et des organisateurs de la manifestation.

**ARTICLE 2** - La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie conjointement avec les organisateurs.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement. Cette manifestation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur

**ARTICLE 4** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – L'accès des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la gendarmerie de Fouesnant,
- M. LABORY Gérard, Président de Pays Fouesnantais Athlétisme,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 05 juillet 2023,

Le Maire  
Daniel GOYAT

